

# Guide Pratique du Visiteur (Rome 2005)

La séparation de la Congrégation :  
Passage à une autre Société de Vie Apostolique (n°. 137-144) ;  
Incardination dans un diocèse (n°. 145-154)

par Alberto Vernaschi, C.M.

## Préambule

1. Dans le chapitre II du *Guide Pratique du Visiteur* (GPV), « Le Visiteur et les membres de la Province », l'article 9 traite des « Membres de la Province en difficulté ». Il est évident que toutes les difficultés n'ont pas la même importance, consistance et complexité. Une chose est la difficulté qui consiste à commettre des délits ou avoir des comportements entrant en conflits avec l'identité de personne consacrée, et pour cela affronter des procédures disciplinaires que peuvent même avoir des conséquences extérieures (jusqu'à l'expulsion...); et une chose bien différente le mal être qui peut être expérimenté par le milieu de vie du charisme, du ministère ou de la vie communautaire, mais qui ne prétend pas pour cela laisser l'état de personne consacrée ni le ministère sacerdotal, mais qui au contraire, demande le passage à un autre Institut (qu'il soit Institut de Vie Consacré ou Société de Vie Apostolique) ou à être incardiné dans une Église particulière. Il s'agit donc, de problématiques bien différentes, et par conséquent de mesures et de procédures différentes. Nous laisserons pour demain l'étude de la procédure canonique d'expulsion, essayons aujourd'hui le thème de la Séparation de la Congrégation par les modalités différentes, si elles peuvent présenter une certaine similitude :

- le passage à une autre Société de Vie Apostolique ou à un Institut de Vie Consacré;
- l'incardination dans un diocèse.

2. Cependant, avant d'entrer dans le détail de ces deux chemins, il me paraît important de faire quelques rappels d'attention, que nous trouvons dans les articles 139, 140, 146 et 154 du GPV.

a) Avant tout, c'est la tâche du Visiteur d'être proche du confrère en difficulté et de réaliser un vrai et réel accompagnement du con-

frère pour l'aider à faire un discernement sérieux. De fait, le Guide (art. 140) dit : « *Seul un vrai discernement pourra éclairer si le désir de passer dans un autre Institut est digne d'être écouté ou non* ». Dans cette voie le Visiteur aidera le confrère à :

- ne pas prendre de décisions précipitées, peut être provoquées par des réactions émotives devant certaines situations de mal être ;
- mettre en valeur les éléments, réfléchir calmement, se rappeler la valeur des engagements pris avec Dieu et la Congrégation, spécialement celui de la stabilité ;
- profiter peut être de quelques temps opportun de renouvellement spirituel, de formation permanente, ou peut être aussi de prise de juste distance pour alléger les tensions, etc.

b) Tant le passage à une autre Société de Vie Apostolique ou à un Institut de Vie Consacré, ainsi que l'incardination dans un diocèse ne sont pas un droit du confrère. Pour cela, tout d'abord, il ne convient pas de céder facilement à la demande. Mais d'autre part, on ne peut pas le nier trop longtemps.

c) Dans le cas où l'on accepte la demande du confrère, le Visiteur est appelé à collaborer activement avec le Supérieur Général en remplissant correctement tous les pas qu'exige l'itinéraire pour qu'il arrive bien à son terme. Il est nécessaire de procéder.

d) Bien que le Guide le dise à propos de la procédure pour l'incardination d'un confrère dans un diocèse, je crois que ce qu'indique l'art. 154 vaut dans tous les cas, comme pour d'autres circonstances. On n'insistera jamais assez sur la nécessité de remplir attentivement tous les moments prévus et de conserver la documentation de ces derniers par écrit et scrupuleusement dans les archives provinciales et générales (documents écrits et pas seulement photocopiés).

## Les deux chemins

### 1. Le passage à une autre Société de Vie Apostolique ou un Institut de Vie Consacré

a) Dans le cas où un confrère définitivement incorporé, clerc ou laïc, qui voudrait passer de la Congrégation de la Mission, qui est une Société de Vie Apostolique (SVA), à une autre SVA ou à un Institut de Vie Consacré (IVC), la permission du Siège Apostolique est nécessaire et il faut se conformer à ses prescriptions (cf. GPV, art. 136 et CIC, can. 744, §2).

b) Dans le cas contraire, pour le passage d'un confrère incorporé définitivement dans une autre SVA, le can. 744, §1 précise qu'il revient au Modérateur suprême, avec le consentement de son Conseil, de donner la permission. Cependant, il faut faire deux observations importantes :

- sont suspendus les droits et devoirs que le confrère a dans la Congrégation ;
- il conserve le droit de revenir dans la Congrégation avant l'incorporation définitive à la nouvelle Société, comme le précise le can. 744, §2 du CIC, ainsi que l'art. 142 du GPV. En attendant, le confrère, jusqu'à ce qu'ait lieu son incorporation dans la nouvelle Société, reste membre de la Congrégation. Le Visiteur, doit donc s'intéresser à lui, et veiller sur lui, informant le Supérieur Général de son cheminement.

c) Il est clair que le passage d'une Société à une autre se fait progressivement et non tout d'un coup. Pour cela est prévu :

- que le Visiteur puisse obtenir la permission pour l'expérience d'un an dans l'Institut auquel le confrère désire entrer (cf. C. 67, § 2) ;
- que le Supérieur Général puisse donner un permis de durée plus longue (cf. C.70).

Tout ceci est clairement indiqué dans le GPV 141.

d) Pour que le Supérieur Général puisse étudier la demande du confrère pour passer de la Congrégation dans une autre SVA ou un IVC il est nécessaire d'avoir :

- la demande écrite et motivée du confrère, c'est-à-dire une lettre dans la quelle le confrère explique les raisons de sa demande ;
- une lettre dans laquelle le Visiteur du confrère donne son opinion et celle du Conseil Provincial ;
- une lettre du Supérieur Majeur de l'Institut auquel le confrère essaie de passer dans laquelle se manifeste son intention de l'accueillir définitivement et immédiatement, au moins « *ad experimentum* ».

Cette procédure est clairement décrite dans le GPV, art. 141. Ces trois lettres sont indispensables pour que le Supérieur Général puisse procéder à la dispense des vœux.

e) Il peut se rencontrer le cas d'un membre d'une SVA ou d'un IVC désirant entrer dans notre Congrégation. Dans ce cas, si le Supérieur Général l'admet, il peut lui exiger, en plus de ce qu'exige le Siège Apostolique, qu'il fasse le Séminaire Interne normal (cf. C, 54 ;

Statuts, 20 et 43) ou spécial comme les Statuts (art. 44) le permettent au Visiteur (GPV 143).

Pour l'émission des Bons Propos et des Vœux, nous devons nous référer aux Constitutions et Statuts, à moins que le Siège Apostolique n'ordonne qu'il émette les vœux immédiatement après la fin du Séminaire Interne (GPV, 144).

## 2. L'incardination dans un diocèse

a) Avant tout, nous devons faire une précision de terminologie. C'est une chose l'incorporation à la Congrégation et l'incardination en est une autre. Selon le canon 265 du CIC « *il est nécessaire que tout clerc soit incardiné dans une Église particulière, ou une prélature personnelle, ou dans un Institut de vie Consacré, ou dans une société qui jouisse de cette faculté, de façon qu'en aucune manière ne soient admis des clercs acéphales ou vagues* ». Pour être plus précis :

- l'incardination affecte tous les clercs et se produit normalement avec la réception de l'ordre sacré du diaconat, il ne peut y avoir de clerc non incardiné ;
- l'incorporation affecte tous les membres des IVC et des SVA et se produit normalement à l'émission des vœux.

b) Il peut se passer le cas suivant : un confrère incorporé et incardiné dans la Congrégation demande à entrer dans un diocèse. Ce pas est possible, comme est possible le passage d'une Église particulière à une autre (cf. CIC, can. 267).

c) La procédure à suivre est correcte et décrite en détail dans le GPV, art. 148-154. Pratiquement :

- Le confrère traite son problème avec le Visiteur et s'il persiste dans sa décision, ce sera lui-même qui parlera avec l'Evêque du diocèse dans lequel il désire être incardiné pour que ce dernier écrive au Supérieur Général lui manifestant sa volonté de l'incardiner « *ad experimentum* » ou de manière définitive (art. 148).
- Le Supérieur Général, en vue de l'incardination « définitive » du confrère au diocèse, devra le dispenser des vœux. Cependant, pour faire ceci, il devra avoir en mains trois lettres :
  - celle du confrère qui manifeste son désir d'entrer dans le diocèse ;
  - celle du Visiteur qui indique son avis et celui de son Conseil au sujet de la dispense des vœux au confrère ;
  - celle de l'Evêque qui accueille le confrère. Naturellement, pour que la dispense des vœux puisse être donnée, l'évêque doit exprimer sa volonté d'incardiner le confrère im-

médiatement et de façon définitive (art. 149). La dispense des vœux ne prendra effet que lorsque sera faite l'incardination (art. 153).

- Il peut arriver qu'un évêque décide de l'incardination immédiate du confrère dans le diocèse. Dans ce cas, le Supérieur Général donne l'excardination de la Congrégation et la notifie à l'évêque (art. 150).
- Généralement, l'incardination dans le diocèse se produit de façon progressive et passe par une période « *ad experimentum* ». On applique, donc, la norme du CIC, can. 268, § 1. Cette période peut durer cinq ans. Le Supérieur Général donne au confrère la permission de travailler dans le diocèse où il pense s'incardiner jusqu'à ce que soit accordé l'incardination définitive.

Au terme des cinq années, l'incardination est automatique, à moins qu'il existe un écrit de position contraire de l'Évêque ou du Supérieur Général (art. 152).

Il est clair que ce que nous avons dit jusqu'à maintenant vaut dans les cas où il y a eu une relation normale entre le confrère, ses supérieurs et l'Évêque; par contre cela ne sert pas dans les cas de la résidence abusive d'un confrère sur un diocèse contre la volonté de ses supérieurs ou de l'évêque.

## Conclusion

Le départ d'un confrère de la Congrégation est un événement qui est vécu comme une souffrance pour le confrère et pour la Congrégation. Dans le processus de discernement et de séparation, il est nécessaire de bien avoir présent non seulement le bien et l'intérêt de la Congrégation, mais surtout, le vrai bien du confrère dont la personne doit être le centre de toutes les décisions et attentions.